

Politique de vote

17 avril 2014

1. Préambule

Conformément aux articles 314-100 et 319-21 du Règlement général de l'AMF, SCOR Investment Partners a établi une politique de vote présentant les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion.

2. Organisation de l'exercice des droits de vote

L'exercice des droits de vote aux assemblées générales est sous la responsabilité des gérants qui analysent les résolutions des assemblées générales.

Les gérants peuvent s'appuyer sur les recommandations émanant de l'Association française de la gestion financière (AFG).

Les gérants votent toujours dans le sens du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de l'entreprise ainsi que dans l'intérêt des porteurs.

L'exercice opérationnel des droits de vote est effectué par l'Asset servicing qui a la charge de la transmission des décisions de vote prises par les gérants.

3. Cas d'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés systématiquement lorsque la part de détention du capital de l'entreprise par les OPC est supérieure à 1%.

4. Principes de la politique de vote

Les principes de la politique de vote de SCOR Investment Partners sont fondés sur le respect de la bonne gouvernance des entreprises dans le respect de l'intérêt des porteurs.

SCOR Investment Partners a une attention particulière sur les résolutions traitant des sujets suivants :

- décisions entraînant une modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination et révocation des organes sociaux ;
- conventions dites réglementées ;
- programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- résolutions liées à l'environnement.

5. Prévention des situations de conflit d'intérêt

La politique de vote de SCOR Investment Partners est établie en toute indépendance.

Les droits de vote sont exercés strictement dans l'intérêt des porteurs de parts, sans tenir compte des intérêts propres de SCOR Investment Partners, dans le respect des principes définis dans la présente politique.

SCOR Investment Partners a mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle afin de prévenir tout conflit d'intérêt éventuel.

6. Mode d'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont en principe exercés par correspondance. Néanmoins, les gérants peuvent ponctuellement assister aux assemblées générales.